

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 14.115 : Réglementation permanente portant lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2;

Vu le règlement sanitaire départementale et notamment l'article 120 ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de polices de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte Mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte Biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Renaison.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation à :

- M. le Sous Préfet de ROANNE.
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- M. le gardien de Police Municipale.

Le 9 avril 2014

Le Maire,

Jacques THIROUIN